



Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour EAU D'AZUR - SERVICE EAU, avenue du 3 Septembre, du n°104 au n°92,**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2024002245 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux présentée en date du 14/02/2024, par **EAU D'AZUR - SERVICE EAU, CAMIN RENÉ PIETRUSCHI 06109 NICE** - représentée par Mme GHIONDA Amandine - port : 06 12 24 29 57, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de renouvellement du réseau AEP alimentant la Principauté de Monaco et la CARF - feeder, sous couvert de la Métropole Nice Côte d'Azur, Service Structurant, représenté par M. Xavier DOCQUIN et la Subdivision Est-Littoral représentée par M. Nicolas DEMARTINI, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°104 au n°92, par les entreprises SOGEA, SADE et Eau d'Azur, Camin René Pietruschi 06109 Nice représentée par M CAPACCIONI Jean-Claude 06 23 82 85 47, ainsi que le renouvellement d'une partie du réseau éclairage public, sous couvert de la Métropole Nice Côte d'Azur, Groupe Etudes et Travaux d'Éclairage Public, représentée par Mme Camille PEAN, Surveillante de travaux, de la Métropole Nice Côte d'Azur , Service Structurant, représenté par M. Xavier DOCQUIN et la Subdivision Est-Littoral représentée par M. Nicolas DEMARTINI, en agglomération, à compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, de 07 heures 30 à 19 heures 30 ;**
Vu qu'au préalable des travaux précités, des sondages seront effectués avenue du 3 Septembre, du n°104 au n°92, **à compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024 de 07 heures 30 à 19 heures 30 ;**
Vu la nature des travaux, EAU D'AZUR peut être amenée à effectuer des coupures d'eau momentanée. EAU D'AZUR devra obligatoirement et à l'avance prévenir les abonnés impactés par ces coupures d'eau ;
Vu la nécessité pour EAU D'AZUR et les entreprises qui interviennent sur le chantier de procéder à la mise en place d'une base vie et à l'installation du chantier, il conviendra de neutraliser les emplacements, au droit du n°100 de l'avenue du 3 Septembre, à compter du 29/02/2024 à 07h et pour toute la durée des travaux ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage **EAU D'AZUR - SERVICE EAU** représenté par le bénéficiaire Mme GHIONDA Amandine, **les entreprises SOGEA et SADE et leurs sous-traitants**, sont tenus de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n°104 au n°92, à compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024 de 07 heures 30 à 19 heures 30**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **Compte tenu de la nature des travaux, EAU D'AZUR peut être amenée à effectuer des coupures d'eau momentanée.**
EAU D'AZUR devra obligatoirement et à l'avance prévenir les abonnés impactés par ces coupures.

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération et selon l'avancement du chantier**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **Les travaux de sondages s'effectueront principalement sur la voie dans le sens Nice/Monaco, et seront effectués en partie sous les stationnements et en partie sur chaussée,**
- **Selon l'opération, la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- **L'entreprise devra être équipée de plaques métalliques afin de permettre la circulation des riverains,**
- **Entre 07 heures 30 et 19 heures 30**, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue du 3 septembre, au droit de la zone de travaux, du Lundi au Vendredi.
- **L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer les entrées et sorties de la résidence les Acanthes et des différents accès aux propriétés,**
- **Pendant toute la durée du chantier, un personnel devra être mis en place en amont et en aval du terre-plein central, avenue du 3 Septembre, au droit de la zone de travaux.**
- **Selon l'avancement du chantier, le dispositif par pilotage manuel pourra être avancé à 06 heures 30 au lieu de 07 heures 30.**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- **En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.**
- **Selon l'avancement du chantier, entre 19h30 et jusqu'à 06h30**, un dispositif de circulation alternée par feux tricolores, sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue du 3 septembre, au droit de la zone de travaux.
- **La circulation sera intégralement rétablie à double sens tous les soirs.**
- **Pour permettre le rétablissement du double sens de circulation, l'entreprise devra procéder au rebouchage de la tranchée avec des enrobés à froid en rouge sur le trottoir et en noir sur la chaussée.**
- **Aucune plaque métallique ne devra être laissée sur place.**

ARTICLE 4 : **En raison de la desserte de la ligne 607 et de la ligne bus de nuit (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**
- **Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- **L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.**
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque fin de semaine du vendredi soir 19 heures ou 20 heures, selon les besoins, jusqu'au lundi matin 06 heures 30.**
- **La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.**

- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération et permettre l'installation d'une base vie, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur les 4 derniers emplacements, avenue du 3 Septembre, au droit du n°92, à compter du 29/02/2024 à 07 heures et jusqu'au 05/04/2024 à 19 heures.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Pour les besoins du chantier, la totalité des emplacements situés avenue du 3 Septembre, entre le n°104 et le n°100, seront neutralisés, à compter du 04/03/2024 à 07h00 et jusqu'au 05/04/2024 à 19h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par l'entreprise en charge des travaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Pour des raisons de sécurité et pour les besoins du chantier, les arrêts de bus qui desservent la ligne 607, la ligne 79 et le bus scolaire pourront être déplacés en amont ou en aval par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par l'entreprise en charge des travaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Le personnel de l'entreprise devra diriger et renseigner les usagers des lignes précitées.

Au terme des travaux, les arrêts de bus seront remis en place à l'identique de l'existant.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 8 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **EAU D'AZUR**, les entreprises **SOGEA**, **SADE** et leurs sous-traitants sont autorisés à faire circuler leurs véhicules, si nécessaire, avenue Général de Gaulle, à compter du 29/02/2024 et jusqu'au 05/04/2024 de 06h30 à 19h.

ARTICLE 9 : Le poids total en charge maximum des camions intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarits des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 10 : Au terme du chantier, **EAU D'AZUR**, les entreprises **SOGEA** et **SADE**, ainsi que le **Service Structurant de la Métropole Nice Côte d'Azur** devront procéder à la reprise des enrobés dans les règles de l'art et sur l'entièreté de la chaussée et le stationnement, en enrobé noir et du trottoir, en enrobé rouge, ainsi que la réfection du marquage au sol à l'identique de l'existant.

ARTICLE 11 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 12 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 17 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- EAU D'AZUR - SERVICE EAU,

ARTICLE 18 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 21 Février 2024

Xavier BECK

Maire,



1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes